

# CHRONIQUE

## DROIT FISCAL



**CLAIRE ACARD**  
Associé  
Ernst & Young,  
cabinet  
d'avocats

### ■ RÉGIME NÉERLANDAIS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF CJCE, 20 MAI 2008, AFF. C-194/06, ORANGE EUROPEAN SMALLCAP FUND NV

La construction communautaire, qui connaît un avancement heurté sur le plan politique et législatif, est au contraire régulièrement consolidée au niveau de ses grandes libertés par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) qui révèle ainsi les pleins effets du Traité CE.

L'influence de la construction jurisprudentielle de la CJCE en matière d'impôt direct est d'ailleurs telle qu'à la lumière de l'arrêt Denkvit<sup>1</sup> (et des arrêts postérieurs rendus<sup>2</sup>), que l'on en vient à se demander si les principes généraux contenus dans le Traité CE ne supplanteraient pas parfois les dispositions spéciales issues des directives (en particulier la directive 90/435 dite mère/fille) ?

Par l'arrêt Orange European Smallcap Fund NV<sup>3</sup>, la CJCE a apporté des développements nouveaux quant à la compatibilité des retenues à la source au regard du principe communautaire de libre circulation des capitaux, qui renforcent grandement cette impression...

#### LES FAITS DE L'ESPÈCE

La société Orange European Smallcap Fund NV (OESF), établie aux Pays-Bas, a pour objet l'investissement en valeurs mobilières selon le principe de la diversification et de la répartition des risques. Ses participations dans des sociétés établies dans d'autres États membres ne lui permettent donc pas de contrôler et de décider des activités déployées par ces sociétés.

Les actionnaires d'OESF sont quant à elles des personnes physiques et morales, résidentes pour la majorité d'entre elles aux Pays-Bas et pour les autres établies dans des États membres de l'Union (Belgique, Allemagne, France, Luxembourg et Royaume-Uni) ou dans des pays tiers (États-Unis et Suisse).

Au regard de la fiscalité néerlandaise, la société OESF

est considérée comme un organisme de placement collectif (OPC) et bénéficie à ce titre non seulement d'un taux d'impôt sur les sociétés nul<sup>4</sup>, mais aussi d'un remboursement des retenues à la source sur les dividendes perçus par l'OPC, « de manière à rapprocher le plus possible la charge fiscale sur le revenu des investissements effectués par ces organismes de celle qui pèse sur les investissements réalisés directement par des particuliers »<sup>5</sup>.

L'OPC distribue donc un bénéfice, comprenant à la fois les dividendes reçus en franchise d'impôt néerlandais et le remboursement de l'impôt étranger (calculé en tenant compte des limites exposées ci-dessous), à ses actionnaires au prorata de leur participation dans son capital.

Techniquement, le remboursement<sup>6</sup> des retenues à la source octroyé à l'OPC diffère, en effet, selon l'État de source des dividendes perçus et l'État de résidence des actionnaires de l'OPC.

L'OPC bénéficie ainsi d'un remboursement total de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes domestiques alors que dans le cas de dividendes de source étrangère, ce remboursement est doublement limité :

– au montant de l'impôt étranger qu'une personne physique résidant aux Pays-Bas aurait pu déduire, dans le cadre d'un investissement direct, de l'impôt néerlandais correspondant aux revenus encaissés, en vertu de la législation interne ou d'une convention fiscale conclue entre les Pays-Bas et le pays d'investissement ;

– en fonction de la participation, dans le capital de l'organisme concerné, d'actionnaires qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas.

Les actionnaires de l'OPC sont, quant à eux, soumis à une retenue à la source néerlandaise sur les bénéfices distribués par l'OPC<sup>7</sup>.

1. Arrêt CJCE, Denkvit, 14 décembre 2006, aff. C-170/05, commenté dans la chronique fiscale Banque et Droit n°111 du 1er février 2007.

2. Conclusions de l'avocat général, Amurta SGPS, 7 juin 2007, aff. C-379/05, CJCE, Hölbock, 24 mai 2007, aff. C-157/05 et CJCE, Lasertec, 10 mai 2007, aff. C-492/04 commentés dans la chronique fiscale Banque et Droit n°115 du 9 octobre 2007.

3. Arrêt CJCE, 20 mai 2008, aff. C-194/06.

4. Sous la condition que ses bénéfices soient intégralement redistribués aux actionnaires dans les huit mois qui suivent la fin de l'année fiscale concernée.

5. Conclusions de l'avocat général Yves Bot présentées le 3 juillet 2007 dans cette affaire.

6. Aucune imputation de l'impôt étranger n'étant possible puisque l'OPC est imposé à un taux nul.

7. Conclusions de l'avocat général Yves Bot présentées le 3 juillet 2007, point 20.

Au cours de l'exercice 1997-1998, la société OESF, imposée à l'étranger par voie de retenue à la source sur les dividendes reçus, a demandé à l'administration fiscale néerlandaise le bénéfice d'un remboursement au titre des retenues à la source prélevées à l'étranger (ci-après dénommé « remboursement »).

L'administration fiscale néerlandaise, considérant que les impôts acquittés en Allemagne et au Portugal devaient être exclus de la base de calcul du mécanisme d'élimination de la double imposition au motif qu'aucune convention ne permettait le bénéfice d'un tel « remboursement », n'octroya donc qu'un « remboursement » partiel à la société OESF.

La CJCE fut saisie de questions préjudicielles concernant d'une part la prise en compte des impôts prélevés en Allemagne et au Portugal dans le remboursement opéré au titre des retenues prélevées à l'étranger et d'autre part, la réduction de ce « remboursement » en fonction de la participation d'actionnaires résidant ou établis en dehors des Pays-Bas.

## LA LIBERTÉ DE CIRCULATION APPLICABLE

Il ressort de la jurisprudence de la CJCE que :

- la perception par un actionnaire résidant ou établi dans un État membre de dividendes en provenance de sociétés non-résidentes constitue un mouvement de capitaux au sens de l'article 56 CE<sup>8</sup> ;
- une législation nationale qui soumet la perception de dividendes à un impôt dont le taux dépend de l'origine, nationale ou non, de ces dividendes – indépendamment de l'ampleur de la participation que l'actionnaire détient dans la société distributrice – est susceptible de relever aussi bien de l'article 43 CE, relatif à la liberté d'établissement, que de l'article 56 CE, relatif à la libre circulation des capitaux<sup>9</sup> ;
- toutefois, lorsque la participation de l'actionnaire dans le capital de la société ne lui permet pas d'exercer une influence certaine sur les décisions de cette société ni d'en déterminer les activités, seules les dispositions de l'article 56 CE trouvent à s'appliquer<sup>10</sup>, ce qui est le cas d'espèce.

C'est donc uniquement à la lumière des dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux (articles 56 à 60 du Traité CE) que la Cour a examiné la compatibilité du régime fiscal néerlandais des OPC.

## LA DÉCISION

Le régime fiscal néerlandais des OPC introduit une différence de traitement d'une part selon l'État de la source des dividendes perçus par l'OPC (I), et d'autre part selon l'État de résidence des actionnaires de l'OPC

(II). C'est à l'aune de l'analyse du raisonnement de la Cour sur ces deux questions que pourra être appréciée la portée de l'arrêt (III).

### I. Différence de traitement selon l'État de source des dividendes perçus par l'OPC

La CJCE suit en partie son avocat général en décidant que la réglementation néerlandaise n'est pas discriminatoire tant au regard de la différence de traitement instituée entre les dividendes de source allemande ou portugaise et les dividendes domestiques (A) qu'au regard de la différence de traitement instituée, entre dividendes de source allemande ou portugaise et dividendes provenant d'autres États membres (B).

#### A. Absence de différence de traitement entre dividendes de source allemande ou portugaise et dividendes domestiques

Pour mémoire, la société OESF recevait à la fois des dividendes distribués par des sociétés néerlandaises et des dividendes source étrangère, dont des dividendes distribués par des sociétés localisées en Allemagne et au Portugal – deux pays avec lesquels les Pays-Bas n'ont pas signé de conventions fiscales.

S'agissant des dividendes provenant d'une société établie aux Pays-Bas, l'impôt initialement retenu sur ces dividendes constitue, selon les explications fournies par le gouvernement néerlandais, un précompte sur l'impôt sur les sociétés. Les OPC étant exonérés d'impôt sur les sociétés, ce précompte est remboursé à OESF en sa qualité d'OPC.

En ce qui concerne les dividendes provenant de sociétés établies en Allemagne et au Portugal, il en est de même : aucun impôt n'est prélevé aux Pays-Bas au niveau d'un tel organisme.

Par conséquent, en s'abstenant d'imposer, au niveau des OPC, les dividendes provenant non seulement d'Allemagne et du Portugal mais aussi des autres États membres de l'Union européenne, les Pays-Bas appliquent à ces dividendes un traitement équivalent à celui appliqué aux dividendes provenant de sociétés néerlandaises, ces derniers n'étant pas non plus imposés au niveau de ces organismes, et prévient, tout comme pour les dividendes payés par les sociétés néerlandaises, une imposition en chaîne résultant de l'exercice de sa propre compétence fiscale.

Conformément à ce que soutenait l'avocat général dans ses conclusions, la CJCE conclut que « la législation néerlandaise telle que celle en cause au principal ne procède pas à un traitement différencié des dividendes provenant d'Allemagne et du Portugal par rapport à ceux distribués par des sociétés néerlandaises » et que la charge fiscale plus lourde subie par les dividendes de source allemande et portugaise découle de l'exercice par l'Allemagne et le Portugal de leur propre pouvoir d'imposition.

Cette décision conduit donc à étendre le champ d'application de l'arrêt Kerkhaert-Morres en vertu duquel :  
– une réglementation qui impose de manière identique des dividendes domestiques et de source étrangère n'est pas contraire au droit communautaire ;

8. Arrêt CJCE, Verkooijen, 6 juin 2000, C-35/98, point 28 à 30.

9. Arrêt CJCE, Hölbock, 24 mai 2007, aff. C-157/05, point 24.

10. Arrêt CJCE, Fil, 12 décembre 2006, aff. C-446/04, point 38.

– l'État de résidence n'a pas à prévoir en ce cas l'élimination de la double imposition résultant de l'exercice par l'État de la source et l'État de résidence de leur pouvoir d'imposition respectif.

Après l'arrêt *Orange European Smallcap Fund NV*, la même solution est désormais applicable à une réglementation qui exonère de manière identique des dividendes domestiques et de source étrangère.

### **B. Existence d'une différence de traitement entre dividendes de source allemande ou portugaise et dividendes provenant d'autres États membres**

Les Pays-Bas octroient, on l'a vu, un remboursement correspondant à la retenue à la source prélevée à l'étranger uniquement dans le cas où les dividendes proviennent d'un pays membre avec lequel existe une convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions. Aussi, les dividendes de source portugaise et allemande ne donnent pas droit à compensation dès lors qu'aucune convention visant à éliminer la double imposition n'existe entre ces deux pays et les Pays-Bas.

Se fondant sur l'arrêt D<sup>11</sup>, les Pays-Bas soutenaient que la situation dans laquelle un investisseur reçoit un dividende de source allemande ou portugaise est différente de celle où le dividende provient d'un État membre avec lequel les Pays-Bas ont conclu une convention fiscale d'élimination des doubles impositions.

Pour mémoire, dans l'arrêt « D » précité, la question avait été posée de savoir si la situation d'un non-résident peut être comparée à celle d'un autre non-résident qui bénéficie d'un traitement particulier (généralement plus favorable) en vertu d'une convention visant à éliminer la double imposition.

La Cour avait alors considéré que le champ d'application d'une convention fiscale bilatérale étant limité aux personnes physiques ou morales mentionnées dans celles-ci, deux non-résidents dont l'un seulement bénéficie d'un traitement particulier en vertu d'une convention ne se trouvent pas dans une situation objectivement comparable. La CJCE avait dès lors conclu que l'État de la source membre de l'Union européenne n'avait pas à faire bénéficier les résidents d'autres États membres de son réseau conventionnel<sup>12</sup>.

Suivant l'interprétation restrictive de l'arrêt D proposée par l'avocat général, la CJCE considère que cette jurisprudence qui constitue une exception au principe de non-discrimination, ne pouvait s'appliquer en l'espèce, dès lors que le remboursement à l'OPC de la retenue à la source ne résulte pas de l'application automatique d'une telle convention fiscale mais de la décision unilatérale des Pays-Bas « d'étendre » le bénéfice de telles conventions aux organismes de placement collectif à caractère fiscal en compensant par lui-même la retenue à la source prélevée à l'étranger.

Cet argument relatif à l'arrêt D évacué, restait à la Cour le principal. À savoir déterminer s'il ne résultait pas du traitement différencié opéré par les Pays-Bas, une restriction à la libre circulation des capitaux et, dans l'affirmative, si cette restriction s'appliquait à des situations objectivement comparables ou qui n'étaient pas justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général.

Certes, le régime néerlandais en cause, en refusant aux OPC le remboursement des retenues à la source prélevées sur les dividendes provenant de certains États membres, est susceptible de dissuader un OPC de procéder à des investissements dans lesdits États membres et, partant, constitue une restriction à la libre circulation des capitaux, prohibée, en principe, par l'article 56 CE<sup>13</sup>.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le principe de libre circulation des capitaux est limité (article 58 §1 a) CE) aux situations qui sont objectivement comparables ou qui ne sont pas justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général.

Il importe dès lors de savoir si un OPC ou l'actionnaire de ce dernier est dans une situation comparable selon que l'État de source des dividendes a conclu ou non une convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions.

En l'espèce, ce n'est que s'agissant des investissements dans les États membres avec lesquels les Pays-Bas ont conclu une telle convention fiscale qu'en l'absence du « remboursement », le choix d'effectuer un investissement par l'intermédiaire d'un tel organisme risquerait d'être moins avantageux pour un actionnaire - personne physique qu'un investissement direct. En effet, en ce cas, un investissement direct permettrait, à la différence d'un investissement par le biais d'un OPC, de bénéficier d'un « remboursement ».

En revanche, l'OPC ne supporte pas le risque de constituer un choix moins avantageux qu'un placement direct lorsqu'il s'agit d'un investissement dans un État membre avec lesquels les Pays-Bas n'ont pas conclu une convention. En effet, dans une telle situation, un investissement direct, ne permettrait pas non plus à l'actionnaire personne physique de bénéficier d'un tel « remboursement ».

La Cour, tordant quelque peu le critère de comparabilité stricte pour se rapprocher d'un critère de neutralité en déduit donc que l'OPC ou l'actionnaire n'est pas dans une « situation comparable » selon que l'État de la source ait ou non conclu une convention fiscale avec les Pays-Bas. En conséquence, la législation néerlandaise n'est pas considérée comme contraire à la liberté de circulation des capitaux telle que prévue par les articles 56 et 58 CE.

### **II. Différence de traitement selon l'État de résidence des actionnaires de l'OPC**

Les Pays-Bas réduisent, par ailleurs, la compensation des prélèvements fiscaux effectués à la source par un autre État membre sur les dividendes versés à l'OPC, si

11. Arrêt CJCE, D, 5 juillet 2005, aff. C-376/03.

12. Arrêt CJCE, D, précité, points 57 à 63 et Arrêt CJCE, *ACT Group Litigation*, 12 décembre 2006, aff. C-374/04, points 88 à 93.

13. Point 54 à 56 de l'arrêt.

et dans la mesure où l'actionnariat de l'OPC est constitué de personnes physiques ne résidant pas aux Pays-Bas.

Cette situation pose selon la CJCE deux questions :

– le fait de réduire la compensation au prorata de la part du capital de l'OPC détenue par des actionnaires résidant ou établis dans d'autres États membres constitue-t-il une restriction à la libre circulation des capitaux et, dans l'affirmative, cette restriction peut-elle être justifiée ? (A)

– le fait de réduire la compensation au prorata de la part du capital de l'OPC détenue par des actionnaires résidant ou établis dans des pays tiers constitue-t-il une restriction à la libre circulation des capitaux et, dans l'affirmative, cette restriction peut-elle être justifiée ? (B)

#### **A. Différence de situation entre actionnaires d'États membres**

La Cour relève que le remboursement opéré au titre des retenues à la source prélevées par des États membres fait partie du montant du bénéfice à distribuer aux actionnaires de l'OPC, qui est réparti entre ceux-ci en fonction de leur participation respective dans le capital de cet organisme. Il s'ensuit que la réduction de ce « remboursement » au prorata de la participation dans le capital d'un tel organisme d'actionnaires qui résident ou sont établis dans un autre État membre désavantage indistinctement tous les actionnaires de celui-ci, puisqu'elle a pour effet de réduire le montant total du bénéfice à répartir.

Partant, il est plus avantageux pour l'OPC d'attirer les actionnaires qui résident ou sont établis dans l'État membre où il est lui-même établi, dans la mesure où moins la participation dans son capital d'actionnaires qui résident ou sont établis dans d'autres États membres est importante, plus le bénéfice à distribuer aux actionnaires est élevé. La réduction du « remboursement » au prorata de la participation d'actionnaires étrangers crée dès lors une restriction à la libre circulation des capitaux, prohibée en principe par l'article 56 CE, dans la mesure où elle est susceptible de faire obstacle à la collecte, par un OPC, de capitaux dans d'autres États membres que celui où il est établi et est également de nature à dissuader les investisseurs de ces autres États membres d'acquérir des parts dans le capital de l'OPC.

La CJCE rejette cette fois l'application de l'article 58 §1 a) du Traité CE en considérant que les Pays-Bas exercent leur compétence fiscale à l'égard de tous les actionnaires, que ceux-ci y soient résidents ou établis ou dans un autre État membre. La situation de ces derniers est donc similaire à celle des actionnaires néerlandais, puisque, tous les actionnaires de l'OPC sont soumis à une retenue à la source néerlandaise sur les bénéfices distribués par l'OPC<sup>14</sup>.

Le législateur néerlandais devait en conséquence étendre le bénéfice du « remboursement » aux OPC comprenant des actionnaires qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas.

Enfin, la Cour considère qu'il ne saurait être tiré argu-

ment du fait que la législation en cause viserait à effectuer une distinction entre les actionnaires des OPC selon qu'ils sont résidents ou non, afin que la compensation octroyée soit en rapport avec les taux de l'impôt auxquels lesdits actionnaires sont soumis aux Pays-Bas, dès lors que le mécanisme mis en place dans le régime des OPC a pour effet de réduire le montant total du bénéfice à répartir et donc de désavantager indistinctement tous les actionnaires.

Il ressort dès lors clairement de la décision de la Cour que l'intégration du « remboursement » octroyé dans le montant du bénéfice à distribuer aux actionnaires de l'OPC constitue un élément essentiel dans le jugement d'incompatibilité communautaire dont a été frappé le régime des OPC néerlandais.

#### **B. Différence de situation entre actionnaires d'États membres et actionnaires d'États tiers**

La CJCE réaffirme ici les principes posés dans l'arrêt A<sup>15</sup> :

– le principe de libre circulation des capitaux entre les pays tiers et les États membres a été consacré dans le même article (56 CE) et dans les mêmes termes que pour les mouvements de capitaux qui ont lieu à l'intérieur de la Communauté ;

– il ne saurait être tiré argument du fait que si la notion de restriction aux mouvements de capitaux était interprétée de la même manière dans les relations entre les États membres et les pays tiers que dans celles entre les États membres, la Communauté ouvrirait unilatéralement le marché communautaire aux pays tiers sans conserver les moyens de négociation nécessaires pour obtenir une telle libéralisation de la part de ces derniers ;

– toutefois, les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers se déroulant dans un contexte juridique différent de ceux qui ont lieu au sein de la Communauté, l'imposition – par un État membre – d'activités économiques ayant des aspects transfrontaliers intracommunautaires n'est pas toujours comparable à celles d'activités économiques ayant trait à des relations entre les États membres et les pays tiers. Il existe en effet un degré d'intégration juridique entre les États membres (par exemple, la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs) qui diffère de celui pouvant exister avec des pays tiers, et de nature à justifier des restrictions aux mouvements de capitaux qui n'auraient pu l'être dans un contexte intracommunautaire<sup>16</sup>.

En l'espèce la Cour rejette, compte tenu des caractéristiques du régime des OPC, les justifications invoquées par le gouvernement néerlandais, à savoir la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux et celle de prévenir la réduction des recettes fiscales.

La CJCE applique donc aux actionnaires d'État tiers la

14. Conclusions de l'avocat général Yves Bot présentées le 3 juillet 2007, point 20.

15. Arrêt CJCE, A, 18 décembre 2007, aff. C-101/05, points 31 à 38.

16. Arrêt CJCE, FI, 12 décembre 2006, aff. C-446/04, point 171 et Arrêt CJCE, A, 18 décembre 2007, aff. C-101/05, point 37.

même solution que celle rendue au bénéfice des actionnaires d'autres États membres.

### III. Portée de l'arrêt

Par cet arrêt, la CJCE a étendu la solution de l'arrêt *Kerckaert-Morres* à une situation d'exonération des dividendes domestiques et de source étrangère.

La Cour confirme ainsi que lorsqu'une situation de double imposition résulte de l'exercice par deux États de leur pouvoir d'imposition, c'est à l'État de la source, à l'origine de la double imposition, de l'éliminer.

Or, en vertu de la jurisprudence *Denkavit*<sup>17</sup> et des arrêts postérieurs rendus par la CJCE<sup>18</sup>, l'État de la source est tenu d'éliminer les retenues à la source prélevées sur les dividendes domestiques versés à des actionnaires résidents d'autres États, si la législation du pays de la source ne prévoit pas une retenue à la source similaire pour les dividendes domestiques versés à des actionnaires résidents.

Ce principe supporte cependant une exception : la retenue à la source prélevée uniquement sur les dividendes versés à des actionnaires résidents d'autres États reste possible si la retenue à la source est éliminée par un crédit d'impôt au niveau de l'État de résidence en vertu d'une disposition conventionnelle (et non en vertu d'une disposition interne).

On rappellera, en effet, que par un arrêt *Amurta SGPS* du 8 novembre 2007<sup>19</sup>, la Cour a considéré qu'un État membre ne saurait invoquer l'existence d'un avantage concédé de manière unilatérale par un autre État membre afin d'échapper aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité CE<sup>20</sup>. Partant, même si un crédit d'impôt est effectivement accordé par la seule législation interne du pays de résidence à raison de la retenue à la source subie à son origine, la discrimination résultant de la législation de l'État d'origine subsiste.

Par conséquent, alors que dans l'hypothèse où un crédit d'impôt est octroyé par l'État de résidence par le biais d'une convention fiscale, c'est ce dernier qui, par son choix, supporte le coût de l'élimination de la double imposition, en l'absence d'une telle décision de l'État de résidence ou en présence d'un avantage concédé de manière unilatérale de sa part, c'est à l'État de la source de supporter le coût de l'élimination de la retenue à la source.

Ainsi, en poussant l'analyse jusqu'à la situation théorique dans laquelle les conventions fiscales ne prévoiraient plus l'octroi d'un crédit d'impôt par l'État de résidence, l'État de la source, dépendant de la position de l'État de résidence, se verrait transférer l'obligation d'éliminer la retenue à la source et serait tenu de supporter le coût d'une telle mesure fiscale supportée jusqu'alors par l'État de résidence.

Il apparaît ainsi que sur une question qui relève de la fiscalité directe, domaine dans lequel les États membres sont censés exercer souverainement leur pouvoir d'imposition, l'État de la source est dépendant de la politique fiscale suivie par les autres États. En effet, comme le rappelle régulièrement la Cour, cette compétence n'est pas sans limite et doit être exercée dans le respect du droit communautaire, notamment des libertés de circulation prévues par le Traité CE.

*Last but not least*, il convient enfin de noter que cette situation s'applique non seulement aux situations entre pays membres de l'UE mais aussi aux situations incluant des pays tiers<sup>21</sup> lorsque la législation en cause entre dans le champ d'application des articles 56 et 58 CE relatifs à la libre circulation des capitaux. ■

17. Arrêt CJCE, *Denkavit*, 14 décembre 2006, aff. C-170/05, commenté dans la chronique fiscale Banque et Droit n°111 du 1<sup>er</sup> février 2007.

18. Conclusions de l'avocat général, *Amurta SGPS*, 7 juin 2007, aff. C-379/05, CJCE, *Hölbock*, 24 mai 2007, aff. C-157/05 et CJCE, *Lasertec*, 10 mai 2007, aff. C-492/04 commentés dans la chronique fiscale Banque et Droit n°115 du 9 octobre 2007.

19. Arrêt CJCE, « *Amurta SGPS* », 8 novembre 2007, aff. C-379/05.

20. Arrêt CJCE, « *Amurta SGPS* », 8 novembre 2007, aff. C-379/05, point 78.

21. Arrêt CJCE, A, 18 décembre 2007, aff. C-101/05, points 31 à 38 et le présent Arrêt OESF, cf. notre commentaire au II. B.